



Nevers, le 26 février 2018

L'inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Éducation
nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré
pour attribution

DOSEP
Division de l'Organisation
Scolaire et des Personnels
Personnels 1^{er} degré

Affaire suivie par
Dominique Caillot

Téléphone
03 86 21 70 18

Courriel
dip58.1degre@ac-dijon.fr

Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

Objet : mouvement départemental 2018 des enseignants du premier degré

Vous trouverez ci-dessous les modalités du mouvement 2018 des enseignants du 1^{er} degré du département de la Nièvre.

I – Introduction

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

La mobilité des personnels enseignants du premier degré doit traduire une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Le barème ne constitue qu'un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

La décision d'affectation appartient au Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

II – Principes généraux

Les personnels sont invités à se reporter au document « règles générales du mouvement » (annexe 1).

Le mouvement départemental est suivi d'opérations d'ajustement, ce qui implique pour les enseignants **une seule saisie des vœux**. Lors de la première période d'ajustement, les enseignants restant sans poste auront toutefois la possibilité d'exprimer des vœux à partir d'une liste des postes restant à pourvoir.



Le mouvement départemental a vocation à aboutir au plus grand nombre possible d'affectations prononcées à titre définitif.

L'entrée dans le métier est prise en considération pour l'affectation des néo-titulaires qui, sauf volontariat dûment exprimé, n'auront pas à formuler des vœux sur des postes ASH.

Certains des postes les moins attractifs sont valorisés en bonifiant la durée d'exercice sur ces postes (cf. annexe 7).

Des postes à profil sont mis en place pour une meilleure adéquation poste-personne : procédure particulière d'affectation (appel à candidatures et entretien devant une commission).

III – Information et conseil aux personnels – cellule mouvement

Les enseignants pourront contacter par téléphone ou mail la Cellule mouvement au 03 86 21 70 18 (8h30 – 12h00 à 13h30 – 16h30) ou mouv58@ac-dijon.fr

IV- Calendrier des opérations

Publication des postes vacants :

- Sur le site de la DSDEN 58 : le 27 mars 2018
- Sur i-Prof : 27 mars 2018

Ouverture du serveur : du 27 mars à 14 h 00 au 6 avril 2018 à 12 h 00

6 avril 2018 : date limite de retour du tableau de demande de bonification

13 avril 2018 : date limite de retour de l'accusé de réception

14 mai 2018 : CAPD du mouvement

La phase d'ajustement fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

28 juin 2018 : CAPD ajustement

V – Saisie des vœux (voir note technique – annexe 2)

Le nombre de vœux est limité à 30.

Les **enseignants non titulaires d'un poste (participation obligatoire au mouvement)** doivent obligatoirement formuler des vœux sur au moins un type de poste dans **une zone géographique** (= regroupement de communes en page 1 de la liste des postes : jaune, mauve, orange, vert, rose, bleu, cf. [annexe 4](#)) ; ils peuvent également saisir 29 vœux précis. L'obligation de saisir un vœu géographique ne s'applique pas aux enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.

Il est de l'intérêt des candidats de bien s'informer sur les sujétions particulières des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être pour la rentrée scolaire, compte tenu du fonctionnement spécifique de certaines écoles ou établissements : écoles situées en REP, en RPI ([cf. annexe 6](#)), établissements spécialisés, écoles comportant une ULIS-école (NB : tout enseignant affecté dans une école comportant une ULIS est susceptible d'inclure des enfants d'ULIS).

Il est rappelé que les nominations sont faites **pour une école** et non pour une classe. En conséquence, **j'attire votre attention sur la nomination dans une école où existent des classes élémentaires et maternelles.** Les classes étant réparties en conseil des maîtres, l'enseignant peut, quelle



que soit son affectation, être appelé à exercer, soit dans une classe élémentaire, soit dans une classe maternelle.

Les divers points de bonification précisés dans le document « Règles générales » ne seront pris en compte que si le document joint en annexe 3 a été retourné dans les délais impartis (pour le 6 avril 2018, délai de rigueur).

VI – Dispositions particulières

a) Vœux sur des postes provisoires

Les **personnels nommés actuellement à titre définitif** peuvent participer au mouvement, **mais ne peuvent postuler sur des postes à titre provisoire**, hormis les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire, ou ceux qui souhaiteraient présenter le CAPPEI (courrier à adresser au Bureau 314 avant le 6 avril 2018).

b) Vœux sur des postes de direction

Il est conseillé aux professeurs des écoles **désirant postuler sur des postes de direction et inscrits sur la liste d'aptitude** d'élargir au maximum leurs vœux ; les postes de direction seront attribués à titre définitif aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de direction 2 classes et plus, ou à titre provisoire aux enseignants non inscrits.

c) Départ à la retraite

Tout enseignant bénéficiant d'une retraite à compter de la rentrée prochaine rend son poste vacant, sauf s'il renonce à son départ avant **le 31 mars 2018**.

d) Titulaires de secteur

Les postes de titulaire de secteur qui sont rattachés aux IEN de circonscription sont attribués à titre définitif. Les enseignants nommés sur ce type de poste devront participer à la phase d'ajustement du mouvement afin d'obtenir une affectation à l'année (principalement sur des services reconstitués à partir de décharges de direction ou compléments de temps partiel).

e) Titulaires remplaçants à temps incomplet à la rentrée 2018

Les titulaires remplaçants qui bénéficient d'un temps partiel, d'un allègement ou d'une décharge et qui occupent des supports difficilement compatibles avec un temps partiel n'ont pas à participer à la phase d'ajustement. Il appartient aux IEN de leur proposer des services correspondant à leur quotité de temps de travail. Ils seront affectés à l'année sur un remplacement constitué de services partagés.

f) Rythmes scolaires

Les personnels sollicitant un temps partiel seront informés en fin d'année scolaire par leur IEN de l'organisation de leur service.

La présente note de service ainsi que tous les documents annexes seront mis en ligne sur le site de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Les éventuelles modifications sur les postes offerts au mouvement seront portées à la connaissance des personnels sur ce site.

Signé.

Pascale NIQUET-PETIPAS

ANNEXE 1 : REGLES GENERALES
ANNEXE 2 : NOTE TECHNIQUE
ANNEXE 3 : FICHE POINTS DE BONIFICATION (retour pour le 6 avril 2018)
ANNEXE 4 : ZONES GEOGRAPHIQUES
ANNEXE 5 : GLOSSAIRE
ANNEXE 6 : LISTE DES RPI
ANNEXE 7 : POSTES A VALORISER